



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
AUVERGNE

Subdivision du Cantal
15 boulevard du Vialenc
15000 – AURILLAC
Téléphone : 04 71 43 40 80
Télécopie : 04 71 43 40 89
Internet : www.auvergne.drire.gouv.fr



Aurillac, le 6 juin 2008

Département du Cantal
Demande d'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de
mobiliers de collectivités , de bureau et d'enseignement
(actualisation)
Communes d'Aurillac et Arpajon sur Cère

Rapport de l'inspecteur des installations classées

I – INTRODUCTION

Dans un courrier reçu en préfecture le 4 juillet 2007, accompagné d'un dossier complet déposé au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, monsieur Marc PICCO, Président Directeur Général de la SA LAFA MOBILIER, dont le siège est situé 40 avenue Georges Pompidou à AURILLAC, sollicite de Monsieur le préfet du Cantal l'autorisation d'exploiter, après modifications notables, une usine de fabrication de mobiliers de collectivités, de bureau et d'enseignement, située à l'adresse précitée et s'étendant sur les communes d'Aurillac et d'Arpajon sur Cère.

L'exploitation du site a été autorisée initialement par arrêté préfectoral le 21 janvier 1975. Il est réglementé en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°90-395 du 29 mars 1990.

De nombreuses évolutions réglementaires (modification et apparition de rubriques d'activités nouvelles dans la nomenclature des activités autorisées au titre de la réglementation relative aux installations classées – nouveaux textes), conjuguées à des évolutions notables des activités exercées sur le site (abandon du chromage et de l'utilisation de fuel dans le process – augmentation de l'activité de travail du bois) ont conduit à l'élaboration d'un nouveau dossier complet, sur demande de Monsieur le préfet après proposition de l'inspection des installations classées.

II – PRÉSENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

II-1- le demandeur – les activités

La SA LAFA MOBILIER conçoit, fabrique et distribue des meubles de collectivités, de bureau et d'enseignement (tables, chaises, meubles...). L'établissement compte environ 300 personnes et réalise un chiffre d'affaires annuel de 26 M€.

Les principaux procédés industriels utilisés concernent le travail des métaux et le travail du bois, mettant en œuvre diverses techniques visées par la réglementation relative aux installations classées (dégraissage de pièces métalliques – application de peintures sur métal, application de vernis...).

Le site concerné est implanté dans la zone industrielle de Sistrières, sur un terrain à cheval sur les communes d'Aurillac et d'Arpajon sur Cère, d'une surface de 13 hectares, pour 44000 m² couverts.

Il comprend :

- 3 bâtiments principaux dédiés aux activités de fabrication
 - bâtiment n°1 (13600 m²) réservé aux activités de métallurgie : travail mécanique des métaux, dégraissage au trempé, soudage.
 - bâtiment n°2 (4800 m²) relatif à la réalisation des « garnitures » : enroulage et ponçage du bois (dossiers et assises de chaises), vernissage, dégraissage et application de peinture sur support métallique.
 - bâtiment n°3 (24000 m²) relatif à l'activité de travail du bois, ainsi qu'au montage assemblage, stockage et expédition des produits finis.
- des locaux techniques : chaufferie et compresseurs, ancienne station d'épuration des eaux, local du stockage de produits « chimiques » (100 m²).
- des dépôts aériens de stockage en cuves ou en bouteilles de produits destinés au process (oxygène liquide, argon, acétylène, propane).

Au regard de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le bilan des activités exercées sur le site, s'établit selon le tableau suivant :

N° rubrique	Désignation des activités	Quantité	A ou D
2410.1	Atelier où l'on travaille le bois, la puissance installée pour alimenter des machines étant supérieure à 200 kW	Puissance installée : 1009 kW	A
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 500 kW	Puissance installée : 760 kW	A
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique, suivant des procédés utilisant des liquides dont le volume total des cuves de traitement est supérieur à 1500 litres	Volume des cuves de traitement : 19000 l	A
2566	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique	1 four à pyrolyse	A
2940.2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit (application, cuisson, séchage) sur support quelconque (métal, bois, plastique, ...), lorsque l'application est faite pour tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...), la quantité maximale de produit susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kg/j	Quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisés : 246,1 kg/jour	A
2940.3.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit (application, cuisson, séchage) sur support quelconque (métal, bois, plastique, ...), lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale des produits étant supérieure à 200kg/jour	Quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisés : 500 kg/jour	A
1180.1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs, contenant plus de 30 litres de produit	Volume stocké supérieur à 30 litres	D
1220.3	Emploi et stockage d'oxygène avec une quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes	Cuve de 3210 litres soit environ 3,663 tonnes	D
1418.3	Stockage ou emploi d'acétylène avec une quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 tonne	Stockage de 32 bouteilles de 7,8 kg chacune soit 250 kg	D
1530.2	Dépôts de bois, papier, carton, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Quantité totale de bois et carton stockés : 2228 m ³	D
2910.A.2	Combustion de gaz, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique de la chaudière : 5,8 MW	DC
2920.2.b	Installation de compression, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance absorbée totale : 298 kW	DC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 10 kW	Puissance totale : 29,88 kW	D

Régime de l'activité : A – Autorisation D – Déclaration DC – Déclaration avec contrôle

II –2- Analyse des impacts :

A partir de l'analyse des études d'impact et de dangers présentées par le pétitionnaire, on peut résumer l'analyse des effets des diverses installations comme suit :

1. Eau :

La consommation annuelle d'eau est estimée à 3100 m³ dont 2900 m³ pour les seules eaux sanitaires, évacuées via le réseau d'assainissement vers le milieu naturel (Le Mamou).

Le process consomme proportionnellement peu d'eau : 260 m³, en grande majorité au niveau du rinçage après dégraissage des pièces métalliques. Les effluents industriels sont évacués vers le réseau d'assainissement et la station d'épuration de Souleyrie, selon une convention de rejet passée avec la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, gestionnaire de la station.

2. Air :

Les rejets à l'atmosphère générés par les activités sont :

Installation concernée	Type de rejets	Nature des rejets
Chaudière à gaz	Oxydes d'azote	Rejets canalisés
Four de décapage	Poussières Oxydes d'azote Métaux lourds	Rejets canalisés
Traitement de surface (dégraissage)	Alcalinité	Rejet canalisé (tunnel) Rejets diffus (bains)
Cabine vernis	COV	Rejet canalisé
Aspiration générale Atelier travail du bois	Poussières	Rejet canalisé

L'activité d'application de peintures poudres se fait en circuit fermé (recyclage poudre, récupération en big bag des poudres filtrées). Il n'y a pas de rejet vers le milieu extérieur.

L'exploitant a fait procéder à des mesures d'émissions des différents paramètres de rejets atmosphériques.

Une non conformité relative aux poussières a été relevée au niveau du four à pyrolyse. LAFA examine la mise en place d'un filtre à poussières.

Par ailleurs, concernant les émissions de composés organiques volatils, un plan de gestion des solvants est mis en place, conformément aux exigences réglementaires. Par ailleurs, aucun composé à phrase de risques CMR n'est utilisé depuis l'abandon de l'utilisation du chlorure de méthylène (2005).

3. Sol et sous-sol :

Une zone potentiellement polluée, sur laquelle des déchets issus de l'activité de traitement de surface avaient été longuement stockés sans protection suffisante (rétention insuffisante, absente ou dégradée), est identifiée au Sud du site. Les analyses de sols auxquelles LAFA a eu recours montrent la présence de polluants (plomb, nickel, antimoine).

4. Impact sonore :

Les principales sources d'émissions sonores sont :

- les installations d'extraction et de traitement d'air (extracteurs-cyclofiltres)
- les compresseurs
- les machines de travail du bois et des métaux
- les mouvements de circulation

Le site étant en zone industrielle, il y a peu de voisinage sensible.

L'exploitant a fait procéder à des mesures : une non conformité (valeur en limite de propriété) expliquée par le fonctionnement des cyclofiltres, est identifiée. Les valeurs d'émergence réalisées chez un riverain sont conformes.

5. Déchets :

La SA LAFA MOBILIER produit des déchets divers, dangereux ou banals, éliminés selon les filières réglementaires. Les déchets industriels potentiellement dangereux sont plus particulièrement :

- les bains de dégraissage usagés
- les déchets de poudres epoxy de colles, de vernis
- les cendres du four de décapage

Les déchets industriels autres sont valorisés (sciures et chutes de bois, ferrailles, cartons....)

6. Transports :

Les expéditions et approvisionnements se font par voie routière, représentant 6 poids lourds par jour en moyenne.

7. Impact santé :

Compte tenu de la faiblesse des émissions d'effluents industriels liquides, l'étude des risques sanitaires se focalise sur les émissions atmosphériques.

Les substances retenues sont le méthyléthylcétone et les naphtes, avec une voie d'exposition des populations par inhalation.

La modélisation a été réalisée avec un modèle simple de dispersion (logiciel EFFECTS), sur une hypothèse de calcul majorante établie non pas en fonction des mesures réelles de rejets mais de la consommation annuelle en solvants.

La somme des quotients de risque est inférieure à 1 pour les substances visées ci avant. L'exploitant en conclut que les objectifs de sécurité sanitaire sont ainsi respectés.

8. Risques :

L'étude de dangers met en évidence les risques liés principalement à l'incendie.

Les scénarios majeurs qui ressortent de l'étude sont :

- Le déversement accidentel de produits inflammables,
- L'explosion au niveau d'une cabine de poudrage,
- L'incendie au niveau du stockage des produits finis, bois et cartons.

La modélisation des deux derniers scénarios précités est réalisée.

En ce qui concerne le risque d'explosion au niveau d'une cabine de poudrage, les zones de surpression calculées conduisent à des distances d'impact faibles et en particulier à un impact nul pour les tiers.

Pour ce qui concerne le scénario incendie, la modélisation (flux thermique) conduit à des effets significatifs qui restent dans les limites de propriétés :

- le flux de 8 kW/m^2 n'atteint pas les bâtiments voisins (pas d'effet « domino » de propagation d'un incendie d'un bâtiment à un autre),
- le flux de 5 Kw/m^2 reste dans les limites de propriété du site.

L'exploitant indique les mesures organisationnelles et techniques visant à réduire la possibilité de survenue d'un accident et à en réduire les conséquences. En particulier, l'accent est mis sur le sprinklage du bâtiment dans lequel sont stockés les produits finis.

III – INSTRUCTION DU DOSSIER

L'instruction du dossier a été menée en application des articles R.512.1 et suivants du Code de l'Environnement (ex décret 77-1133). La demande a été jugée recevable par la DRIRE le 17 juillet 2007.

1- Enquête publique

1.1 déroulement :

L'enquête publique, prescrite par un arrêté préfectoral du 1^{er} août 2007 s'est déroulée du 3 septembre au 4 octobre 2007.

Le siège de l'enquête publique était située en mairie d'Aurillac, incluant des permanences du commissaire enquêteur en mairies d'Aurillac et d'Arpajon sur Cère.

Le périmètre d'affichage s'étendait sur les communes d'Aurillac, Arpajon sur Cère, Giou de Mamou. Monsieur Jean Puechaldou était désigné comme commissaire enquêteur.

1.2 avis exprimés :

Aucune observation n'a été consignée sur les registres. Une lettre de Monsieur le maire d'Aurillac a été transmise au commissaire enquêteur, par laquelle il porte à sa connaissance l'existence d'un pylône de radiotéléphonie, implanté sur la parcelle d'Arpajon sur Cère cadastrée AA n° 59, propriété de la ville d'Aurillac, figurant par erreur dans le dossier d'étude d'impact de LAFA MOBILIER.

Par courrier du 22 octobre 2007, la SA LAFA MOBILIER reconnaît cette erreur, le relais téléphonique n'est pas dans sa propriété.

1.3 avis du commissaire enquêteur :

Le 30 octobre 2007, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au renouvellement de l'autorisation d'exploiter, sur la base :

- de l'absence d'incident lors de l'enquête publique,
- des avis favorables des conseils municipaux,
- d'éléments techniques (local spécifique de stockage des produits inflammables sur rétention, effets nuls d'une explosion et d'un incendie compte tenu des équipements existants, traitement des eaux usées, conditions de travail).

Il précise que LAFA MOBILIER devra trouver une solution technique pour réduire les émissions de poussières au niveau du four à pyrolyse, que 2 poteaux incendie sur les 7 existants devront être remis en état, que les dépendances non bâties devraient être mieux entretenues.

2- Enquête administrative :

Les avis émis par les services et par les collectivités consultés sont résumés ci-après.

2.1 Avis exprimés par les services :

Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne (DRAC –13 août 2007)

Cette direction indique qu'elle n'a pas de remarque particulière.

Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP-28 août 2007)

Cette direction indique que des équipements de travail (presses, plaqueuses de champ, robots de soudure) doivent être mis en conformité, que les plans de prévention et les protocoles de sécurité doivent être établis, qu'une mise en place d'issues de secours dans l'atelier peinture doit être réalisée, que le plan d'évacuation incendie doit être achevé accompagné d'exercices d'évacuation périodiques (6 mois) prévus au code du travail, et que des non conformités concernant l'aération/assainissement des locaux de travail sont à traiter.

Direction Départementale de l'Equipement (DDE-30 août 2007)

Cette direction indique que les parcelles sur lesquelles est située la société ne sont concernées par aucun zonage environnemental, que le projet se situe en zone UY du Plan d'occupation des sols d'Aurillac et UI du Plan d'urbanisme d'Arpajon sur Cère, qu'il n'y a pas d'observation particulière au niveau du risque inondation et de l'approche sécurité routière.

Direction Régionale de l'Environnement (DIREN-10 septembre 2007)

Cette direction indique qu'elle n'a pas d'observation particulière.

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS-1^{er} octobre 2007)

Ce service donne un avis favorable sous certaines réserves relatives :

- à l'accessibilité,
- à la défense incendie extérieure à compléter par l'aménagement d'anciens bassins de rétention de l'activité chrome, pouvant être alimentés par le réseau d'eaux pluviales,
- aux dégagements permettant une évacuation rapide et à la définition de points de rassemblement,
- à l'alarme, un signal sonore général audible en tout point devant être opérationnel,
- au désenfumage (évacuation des fumées, cantonnement),
- à la construction au niveau du bâtiment 3, qui devra être compartimenté en s'appuyant sur le mur existant afin d'obtenir un coupe feu 2 heures,
- aux conditions de stockage des marchandises (blocs 1000 m² maximum, hauteur stockage 8 m maxi – espace de 0,9 m avec le toit – espace 1 mètre entre blocs),
- au débroussaillage des terrains.

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF-17 octobre 2007)

Cette direction donne un avis favorable sous réserve de précisions concernant :

- le complément du plan des réseaux humides par le tracé des canalisations d'évacuation des eaux usées vers le réseau de collecte public,
- les mesures relatives à la gestion des eaux d'incendie,
- les respect des valeurs de rejets spécifiques attendues pour l'activité de traitement de surfaces et le cas échéant l'adaptation dans l'accord de l'exploitant de la station d'épuration accueillant ces rejets,
- la mise en adéquation de la convention de rejet avec les données réelles,
- la mise en place d'une autosurveillance des rejets aqueux adaptée.

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS-18 octobre 2007)

Cette direction émet les observations suivantes :

- émissions sonores : la méthodologie utilisée lors des mesures est discutable, concernant le calcul d'émergence en zone à Emergence Réglementée. Par ailleurs, le niveau sonore en limite de propriété est non conforme. Des dispositions devront être mises en œuvre puis validées par de nouvelles mesures pour s'assurer de leur efficacité.
- Pollution des sols : des investigations complémentaires sont demandées pour connaître l'extension exacte de la zone polluée, la contamination possible des eaux du ruisseau proche puis, à la lumière des résultats, les mesures correctives et/ou de surveillance à mettre en place.
- Evaluation des risques sanitaires : Le plan de l'étude correspond aux recommandations de l'INERIS. Cependant l'étude sanitaire est entachée d'erreurs et d'insuffisances méthodologiques, qui ne permettent pas de caractériser les risques sanitaires de façon pertinente.

2.2 Avis exprimés par les municipalités :**Aurillac :**

Dans sa séance du 20 septembre 2007, le conseil municipal, après avis de la commission cadre de vie/urbanisme/environnement en date du 12 septembre 2007, a émis un avis favorable à l'unanimité.

Arpajon sur Cère :

Dans sa séance du 28 septembre 2007, le conseil municipal d'Arpajon sur Cère a émis un avis favorable.

2.3 Avis non exprimés

Le SDAP et le conseil municipal de Giou de Mamou n'ont pas répondu dans les délais impartis.

2.4 Mémoire en réponse et commentaires de l'inspection des installations classées:

Les différents avis ont été portés à la connaissance du pétitionnaire qui a répondu par un mémoire en réponse en date du 11 mars 2008.

Emissions sonores :

Le cabinet NORISKO a procédé de façon usuelle quand il n'est pas possible d'arrêter l'usine. Cependant depuis les mesures, un des 3 cyclofiltres est à l'arrêt. De nouvelles mesures seront réalisées en activité et hors activité d'ici fin 2008.

L'inspection estime que le premier argument avancé n'est pas recevable, des mesures pouvant être réalisées selon le mode opératoire prévu par la réglementation (arrêt possible des installations).

Pollution de sols :

L'exploitant s'engage à faire réaliser un diagnostic approfondi de la zone contaminée pour fin 2008.

L'inspection propose d'intégrer des prescriptions concernant la gestion de sols pollués, la zone concernée devra être traitée et/ou surveillée.

Evaluation sanitaire / non conformité rejet four à pyrolyse :

L'exploitant s'engage à faire réaliser une étude sur un système de filtration (récupération de poussières) au niveau du four à pyrolyse, pour juin 2009.

En ce qui concerne les insuffisances de l'étude sanitaire, l'exploitant indique que la modélisation informatique n'a pas été acceptée en raison d'un coût disproportionné vis à vis des enjeux et que le calcul (Valeur Toxicologique de référence naphtes légers) a bien été réalisé avec le facteur 100 (erreur de frappe dossier), confirmant la pertinence des choix effectués.

L'inspection estime que les éléments apportés par l'exploitant sont proportionnés aux enjeux.

Hygiène et sécurité du personnel :

L'exploitant s'engage sur la mise en conformité des presses (juin 2009), d'une plaqueuse de chants (juin 2008) et de 3 robots de soudure (2010). Il précise que les protocoles de sécurité existent et qu'un plan de protection est établi avec chaque entreprise extérieure concernée.

En ce qui concerne l'assainissement des locaux de travail, des précisions sont attendues de l'inspection du travail avant de procéder aux éventuels travaux.

La réglementation relative aux installations classées s'applique sans préjudice des autres réglementations. Les points relevant de l'inspection du travail ne sont pas repris dans les propositions de prescriptions.

Incendie :

- engagement d'un plan d'évacuation Incendie pour fin 2008 puis réalisation d'exercices d'évacuation (juin 2009).
- les poteaux incendies sont en état.
- l'exploitant s'engage à étudier l'aménagement d'une réserve d'eau de 200 m³ (décembre 2008).
- l'exploitant s'engage à étudier l'aménagement de trappes de désenfumage et de cantonnement des fumées (juin 2009).
- en ce qui concerne l'alarme et l'accessibilité, les installations sont conformes.
- l'exploitant s'engage à étudier le compartimentage du bâtiment 3 (juin 2009).
- l'exploitant s'engage à étudier la faisabilité d'installer des ballons gonflables dans les réseaux EU, EP pour décembre 2008, pour confiner les eaux éventuelles d'extinction incendie.

L'inspection propose de reprendre les obligations réglementaires fixées par les textes au titre de la réglementation ICPE et certaines échéances d'engagement de l'exploitant.

Effluents aqueux :

- l'exploitant a remis à l'inspection le plan des réseaux complété par le réseau d'eaux usées, lors de la visite d'inspection du 29 mai 2008.
- la convention de rejets avec la CABA n'est plus à l'état de projet mais validée et prend en compte les exigences de l'AM du 30/06/2006 article 20.

IV - AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

3.1 Situation avant projet :

La SA LAFA MOBILIER dispose d'une autorisation préfectorale datant de 1990, dont les prescriptions visent les principales rubriques suivantes, atteignant alors les seuils d'autorisation :

- le traitement électrolytique et chimique des métaux (rubrique 288.1, pour 147 000 litres de bains)
- le travail mécanique des métaux et alliages (rubrique 281.1, pour 88 ouvriers)
- l'application de vernis (rubrique 405 B1a, pour 50 l/j)
- un dépôt aérien de liquides inflammables (rubrique 253 C, pour 420 m³ de fuel)
- une installation de combustion (rubrique 153 bis B1, pour 11,63 MW)

Il convient de noter que le travail du bois relevait de la simple déclaration (rubrique 81B, pour 470 kW installés) car l'atelier est situé à plus de 30 mètres de bâtiments occupés par des tiers.

L'arrêté préfectoral est devenu complètement obsolète pour les raisons principales suivantes :

- une réduction d'activité importante est intervenue suite à l'abandon sur le site de la quasi intégralité du traitement de surface des métaux. Il ne reste que du dégraissage (1 bain + 1 tunnel). Cette réduction a conduit à une chute des rejets liquides, d'où l'arrêt de la station d'épuration interne au site,
- dans le même temps, a eu lieu une augmentation de la productivité et par voie de conséquence des quantités visées par les activités de travail des métaux, travail de bois, application de vernis,
- des modifications de procédés ont conduit à bouleverser les nuisances potentielles, en réduction ou en augmentation : c'est le cas de l'application de peintures epoxy sur métal, sans rejet au milieu naturel, et du passage à l'alimentation au gaz de ville de l'ensemble des procédés de chauffage ayant conduit à la suppression des stockages de fuel,
- des évolutions réglementaires notables sont intervenues : une refonte complète modifiant en particulier des critères d'assujettissement à la réglementation. A titre d'exemple, le travail du bois n'est plus lié à une distance vis à vis des tiers mais au seul critère de puissance des machines de travail du bois, entraînant le franchissement du seuil d'autorisation. De même, des textes ministériels nouveaux sont apparus ou modifient notablement l'existant : arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux émissions de toute nature des ICPE en autorisation, arrêté du 30 juin 2006 relatif aux traitements de surface, arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

C'est sur demande de l'inspection, traduite par un arrêté préfectoral de mise en demeure que l'inventaire complet des activités a été réalisé . Cet inventaire a conduit, compte tenu des nombreuses modifications identifiées, à une nouvelle procédure complète.

3.2 Avis et proposition de l'inspection des installations classées

3.2.1. analyse des questions et des propositions de réponse apportées par l'exploitant :

L'enquête publique n'a pas conduit à des observations de la part du public, entraînant à un avis favorable du commissaire enquêteur. De même, les conseils municipaux des deux communes d'implantation (Aurillac et Arpajon sur Cère) ont émis des avis favorables sans réserves.

Les services ont émis des observations et des réserves que l'exploitant a pris en compte immédiatement ou dans le cadre d'engagements sur des études complémentaires repris dans son mémoire en réponse. L'inspection propose d'intégrer les échéances des travaux correspondant à ces engagements.

3.2.2. remarques relatives à la réglementation :

Durant la procédure, différentes évolutions réglementaires sont intervenues et l'inspection a noté, suite à visite du site que :

- le seuil réglementaire de déclaration de la rubrique 2925 a été relevé à 50 kW. Cette rubrique ne sera donc pas visée dans les propositions de l'inspection,
- le stockage de produits finis (bâtiment 3) relève de la rubrique 1510 relative aux entrepôts, pour un volume qui relève de la déclaration. Ce point ne remet pas en cause l'économie du projet mais cette rubrique sera visée dans les propositions de prescriptions,
- l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées abroge les textes antérieurs traitant du même sujet et fixe de nouvelles obligations auxquelles l'établissement est soumis. L'inspection intègre les prescriptions et échéances correspondantes dans ses propositions

3.2.3. principaux enjeux environnementaux :

Les principaux enjeux environnementaux liés à l'évolution des activités de la SA LAFA MOBILIER, identifiés via le dossier, les avis et réserves issues de la procédure d'instruction, et du suivi par l'inspection des installations classées concernent :

- l'existence d'une source de pollution potentielle sur le site, à l'emplacement d'un ancien stockage de déchets hors rétention. Les analyses fournies sont insuffisantes, elles devront être impérativement complétées pour identifier clairement la zone potentiellement concernée, définir les impacts potentiels de pollution des eaux, conduire à un plan d'action de traitement de la zone (enlèvement des terres polluées et/ou mise en œuvre de dispositifs de surveillance selon usage des sols).
- l'activité de traitement de surface, qui ne concerne désormais que le dégraissage des pièces métalliques, est soumis à un arrêté ministériel du 30 juin 2006, qui fixe notamment des critères spécifiques d'émissions dans l'eau, qui devront être respectés, ainsi que les termes de la convention de rejets passée avec la CABA, gestionnaire de la station de traitement qui accueille désormais l'ensemble des rejets industriels.
- les mesures de niveaux sonores devront être réalisés conformément aux textes réglementaires, ce qui n'a pas été le cas dans les pièces fournies au dossier. L'inspection note cependant la remarque de l'exploitant qui indique qu'il est installé (1^{er} site) dans la zone industrielle de Sistrières. L'inspection n'a par ailleurs pas eu connaissance de plainte sur ce point et aucune remarque n'a figuré sur les registres d'enquête publique.
- Les scénarios majorants en termes de risques industriels concernent l'incendie, notamment au niveau du bâtiment 3, qui abrite l'essentiel des produits finis et du potentiel combustible. Le bâtiment en question est protégé par un dispositif d'arrosage automatique. Certaines obligations liées notamment au désenfumage des locaux mais aussi de récupération des eaux d'extinction complètent le dispositif de traitement d'un éventuel incendie. L'exploitant engage les études correspondantes.

3.2.4. conclusions de l'inspection

L'inspection des installations classées propose aux membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de donner une suite favorable à la demande de renouvellement d'autorisation présentée par la SA LAFA MOBILIER.

Un projet d'arrêté préfectoral actualisant les prescriptions applicables et fixant certaines échéances, rédigé en ce sens, est joint au présent rapport.

L'inspecteur des installations classées